

1 représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche

Le président de la commission peut faire appel à toute personne réputée compétente pour assister avec voix consultative aux réunions de la commission.

L'étalon peut être soit approuvé par la commission, ce qui lui permet de saillir les juments du propriétaire et celles d'autres éleveurs qui lui en font la demande soit autorisé ce qui ne lui permet que de saillir les juments du propriétaire.

Art. 4. — L'agrément des étalons est soit annuel, doit définitif.

Le renouvellement peut être refusé, notamment si la production de l'étalon s'avère de qualité insuffisante.

Art. 5. — L'agrément définitif peut être retiré en cas d'état sanitaire insatisfaisant.

Art. 6. — L'agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte pour des raisons sanitaires après avis du directeur général de la production animale ou en cas de non respect des obligations administratives liées à la monte publique.

Art. 7. — Tout étalon d'une race de pur sang admis à la monte publique est soumis à un prélèvement sanguin qui permet d'établir son hémotype.

Les frais d'analyse sont à la charge du propriétaire.

Art. 8. — Lorsque l'étalon doit changer le lieu de stationnement en cours de monte après avoir été agréé, le propriétaire de l'étalon doit, dans les plus brefs délais en aviser le président-directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline par lettre recommandée et lui retourner le carnet de saillie.

Art. 9. — Pour tout étalon admis à la monte publique, un carnet de carte de saillies est remis par l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline au propriétaire de l'étalon.

Ce carnet tient lieu de permis de monte. Aucun étalon ne devra faire la monte s'il n'a obtenu de l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline un carnet de saillie.

L'étalonnier doit se conformer aux instructions concernant la tenue de documents de monte qui lui sont communiqués par la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

Art. 10. — Les carnets de saillies doivent être retournés avec les souches et les feuillets non utilisés avant le 15 juillet de chaque année, date limite, au président-directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

Art. 11. — Tout particulier qui délivre pour son étalon des certificats de saillies non réglementaires serait sanctionné en application de l'article 23 du présent décret.

Art. 12. — L'étalonnier doit refuser de faire saillir une jument de pur sang de moins de 4 ans. Tout produit issu d'une telle saillie ne peut être inscrit à un livre généalogique. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de toute sanction prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 13. — L'éleveur doit communiquer à la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline le document de la déclaration de naissance du produit dans les 48 heures suivant la naissance.

La déclaration doit préciser clairement le lieu de stationnement de la poulinière suite du produit. La personne signataire du document n'est pas considérée comme le naisseur.

Art. 14. — Dans le cas où la poulinière s'est avérée être vide ou qu'elle a avorté ou qu'elle a donné naissance à un produit mort-né, l'éleveur est tenu d'en faire la déclaration à la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. — Le relevé du signalement sous la mère doit être effectué par un agent de l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline habilité à cet effet. Cette opération est effectuée avant le sevrage, le sujet étant présenté sous la mère. Une exception est consentie quand la mère étant

morte avant l'accomplissement de cette formalité, son propriétaire en avise le directeur du haras national dans les 48 heures et lui fait parvenir un certificat vétérinaire attestant la mort de la poulinière.

Art. 16. — Le signalement est noté d'une manière descriptive sur un imprimé spécial qui doit porter la signature de l'agent du haras national et celle du propriétaire ou de son représentant.

Le signalement descriptif doit être complété par un signalement graphique réalisé avant l'âge de 2 ans.

Art. 17. — Le contrôle de la filiation par l'analyse des groupes sanguins est obligatoire pour toutes les naissances de produits, de pur sang arabe.

L'hémotype constitue un élément d'identification d'un cheval.

Art. 18. — Les analyses des groupes sanguins doivent être réalisées dans un laboratoire d'analyse agréé par le ministère de l'agriculture. Ces analyses et les frais y afférents sont à la charge du propriétaire du cheval.

Art. 19. — Les résultats des analyses sont toujours directement adressés par le laboratoire à la direction de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline qui adressera une copie à l'éleveur.

Art. 20. — Les prélèvements de sang sont effectués par une personne désignée par la direction de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline ou en sa présence et sous son contrôle.

Art. 21. — Si le contrôle de filiation se révèle incompatible avec les déclarations de parenté, le produit est considéré d'origine inconnu. Toutefois, le propriétaire aura l'attitude de procéder à une contre expertise auprès d'un laboratoire agréé.

Cette disposition n'exclut pas toute autre sanction prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le propriétaire est tenu de présenter à l'agent du haras national le certificat d'origine de la poulinière et l'attestation de saillie.

Art. 23. — Tout auteur d'infraction reconnue aux dispositions du présent décret sera exclu par le ministre de l'agriculture du bénéfice des encouragements à l'élevage de l'espèce chevaline.

En outre l'agrément à la monte publique du ou des étalons dont il assure la gestion ou qui stationnent chez lui peut être retiré ou refusé pour une période qui n'exécède pas dix ans.

Art. 24. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 novembre 1990.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

GRAND PRIX

Décret n° 90-1920 du 19 novembre 1990, relatif au grand prix du président de la République pour le reboisement pour l'année 1990.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture:

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat du développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une fête nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement.

Décète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1990, au gouverneur de Siliana

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné aux personnes physiques et morales suivantes du gouvernement de Siliana :

N° d'ordre	Nom prénom	Délégation
1	Mouldi Belaid	Aroussa
2	Haj Habib Sellaouti	Bargou
3	Jilani Jendoubi	Krib
4	Med Hédi B. Sghaier	Makthar
5	Abdelhafidh M'Hamdi	Gaâfour nord
6	Taoufik Oueslati	Gaâfour nord

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 novembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1921 du 19 novembre 1990.

Monsieur Jabeur Abdelhafidh, ingénieur général est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de l'Ariana et ce à compter du 17 septembre 1990.

Par décret n° 90-1922 du 19 novembre 1990.

Monsieur Taoufik Aounallah, ingénieur en chef est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Ben Arous et ce à compter du 17 septembre 1990.

Par décret n° 90-1923 du 19 novembre 1990.

Monsieur Abdelkader Amira, ingénieur en chef est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Nabeul et ce à compter du 17 septembre 1990.

Par décret n° 90-1924 du 19 novembre 1990.

Monsieur Essaied Khelij, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sfax.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1925 du 20 novembre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique, de parcelles de terrain sises à Hammamet nécessaires à la réalisation de 5 unités touristiques.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, portant aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1975, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme (loi n° 79-43 du 5 août 1979) et notamment les articles 6 à 24;

Vu le décret n° 76-216 du 15 mai 1976 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique;

Vu le décret n° 76-436 du 19 mai 1976, portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone de Hammamet;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique, des parcelles de terrain sises à Hammamet, nécessaires à la réalisation de 5 unités touristiques délimitées en rouge sur le plan ci-joint, et déterminées au tableau ci-dessous.

NUMEROS		Superficie		Noms des propriétaires ou présumés	Quote part	Consistance	Observations
ordre	Req. ou TF de la parcelle	à exproprier	à exproprier				
1	519436 Tunis S2	1944 A Partie	2425m2	670m2	1) Jilani Ben Ismail Mrad; 2) Khédiya Bent Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed Sarrai; 3) Mohamed El Hédi Ben Mohamed Ben Ahmed Sarrai; 4) Néziha Bent Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed Sarrai; 5) Arroussi Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed Sarrai; 6) Saida Bent Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed Sarrai		
2	515117 Tunis S2	1946 A	1191m2	1191m2	1) Halima Bent Ali Karoui; 2) Salah Ben Mtir Ben Hamida Ben Salem Kaâbar; 3) Salem dit Slim Ben Hamida Ben Salem Kaâbar; 4) Rabeh Ben Hamida Ben Salem Kaâbar; 5) Néziha Ben Hamida Ben Salem Kaâbar; 6) Fadhila Ben Hamida Ben Salem Kaâbar	Totalité	